

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°022.21

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEDAN

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de donner des permis de stationnement temporaire sur le Domaine Public,

Vu l'arrêté n°231 du 12 juin 1951, portant réglementation des étalages sur la voie publique,

Vu la délibération n°113-20 du 14 décembre 2020, relative à l'adoption des tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu l'arrêté n°314.20 du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick DISCRIT en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant la demande de renouvellement d'occupation du domaine public présentée par le garage S.A.S GARAGE BONNEFOY, pour l'exposition de véhicules Quai de la Régente devant son établissement pour **l'année 2021**,

Considérant que la Ville de Sedan est favorable à ladite implantation,

ARRETE

Article 1 : Le garage S.A.S GARAGE BONNEFOY, représenté par Madame Emilie BONNEFOY, en qualité de Directrice Générale, est autorisé à occuper une partie du domaine public communal située devant l'établissement pour la période allant du **22 janvier au 31 décembre 2021** aux endroits ci-dessous énoncés suivant plan ci-annexé :

**11,00m de long x 3,60m de large et 25,00 m de long x 3,60 m de large,
de chaque côté de l'entrée de l'établissement situé Quai de la Régente.**

Article 2 : Le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucune nuisance ne vienne perturber le voisinage et s'assurer de la sécurité de sa clientèle et des tiers. Il sera responsable, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il devra donc prendre toutes assurances nécessaires pour couvrir ces risques ainsi que ses biens propres.

Article 3 : Le permissionnaire devra, entre autres, respecter les prescriptions de l'arrêté n°231 du 12 juin 1951 portant réglementation des étalages sur la voie publique.

Article 4 : Les véhicules devront obligatoirement être exposés face à l'établissement et ce dans la continuité du trottoir existant. Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins un mètre quarante. Les voies de circulation automobile resteront libres de toute occupation.

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°022.21

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5 : L'implantation sur le domaine public de tout panneau publicitaire ou de signalisation, fixe ou mobile, se rapportant à l'activité pratiquée, est autorisée sous réserve que le panneau soit déposé ou occulté durant les heures de fermeture, qu'il n'entrave pas la circulation des piétons et qu'il soit adossé à l'établissement.

Article 6 : En tant qu'utilisateur du domaine public, le permissionnaire devra veiller à son bon usage et répondre de toutes dégradations survenues au mobilier urbain, aux plantations extérieures, sol et sous-sol.

Article 7 : Le permissionnaire devra veiller à la bonne application des prescriptions habituelles de sécurité et notamment s'assurer du respect du périmètre cité à l'article 1.

Article 8 : Le permissionnaire devra acquitter la redevance fixée par le Conseil Municipal pour l'occupation du domaine public, au titre des garages, soit un forfait mensuel de **2,25€ par m² de trottoir pour l'année 2021**. Le montant de la redevance mensuelle à acquitter par le permissionnaire sera :

- 94,6 € mensuel du 22 janvier au 31 janvier 2021.
- 291,60 € mensuel pour les mois allant de février à décembre 2021.

Article 9 : Les Services Municipaux pourront, à tout moment, contrôler le respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté (lieu d'implantation, propreté...). De même, l'installation sera contrôlée par la Commission Municipale de Sécurité aussi souvent que celle-ci le jugera nécessaire.

Article 10 : Cette autorisation est concédée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans aucun droit à indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées. Toute obstruction de la voie publique par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-évacuation à la première injonction.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police et le garage S.A.S BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°022.21

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours et le garage S.A.S BONNEFOY à titre de notification.

Fait en l'Hôtel de Ville à Sedan, le Vingt-Deux Janvier Deux Mille Vingt et Un.

P/LE MAIRE,
l'Adjoint Délégué,



Yannick DISCRIT